

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BUIS SONS ARDENTS »

Statuts du 14 février 2014, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2017

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Buis Sons Ardents

ARTICLE 2 – BUT – OBJET

Cette association a pour but de promouvoir le rayonnement franciscain de la Chapelle des Buis.

L'association est là pour porter le rayonnement lié à l'activité des franciscains et de la fraternité franciscaine de la Chapelle des Buis.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation et le développement d'un projet musical d'évangélisation,
- la mise en place d'activités humanitaires, de bienfaisance, et de promotion de la solidarité sous toutes ses formes,
- des activités variées dans les domaines littéraires, économiques, culturels,
- l'organisation de concerts, spectacles, séminaires, conférences, sessions de formation, fêtes,
- la vente de livres, CD, publications diverses.

De manière générale, toute action liée au rayonnement des frères franciscains de la Chapelle des Buis.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de la communauté franciscaine : 89 chemin de la Chapelle des Buis à Besançon (FR-25000). En cas de déménagement de la communauté franciscaine, le siège de l'association est de fait, transféré au nouveau domicile de la communauté.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des membres suivants :

- a) Membres de droit : tous les frères franciscains affectés à la communauté de la Chapelle des Buis.
- b) Membres fondateurs : cooptés pour constituer l'association par les frères franciscains de la Chapelle des Buis.

- c) Membres actifs : personnes physiques ayant demandé un agrément et versé une cotisation (fixée annuellement par le Bureau).
- d) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant réalisé une donation sans obligation de participer à l'association, de ce fait, ces derniers n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres s'engagent à soutenir l'objet social de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et payer une cotisation annuelle. Le Bureau statue dans un délai de trois mois sur la demande. Concernant les admissions, le Bureau délibère de façon souveraine et n'est pas dans l'obligation de fournir les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : doit être notifiée par écrit et adressée au Président de l'association
- b) La radiation : prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif graves, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. La radiation est effective dès le moment où la décision du Bureau a été actée et durera jusqu'à ce que le Bureau lui-même décide de lever la sanction.
- c) Le décès

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les legs.
- 5° Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association.
- 6° Les recettes provenant de biens et produits vendus et des services rendus par l'association.
- 7° Les subventions et mécénats de personnes privées.

ARTICLES 9 – LE BUREAU

Le Bureau est constitué de 14 membres au maximum et d'au minimum 5 membres.

Parmi ces membres, 2 membres de droit sont désignés par la communauté des frères franciscains, dont le gardien et son délégué, et de 3 à 12 membres élus au scrutin uninominal à la majorité relative par l'Assemblée Générale dont :

- 1°) Un Président
- 2°) Un Trésorier
- 3°) Un Secrétaire

Le Bureau pourra éventuellement s'adjoindre :

4°) Un Vice-président

5°) Un Trésorier adjoint

6°) Un Secrétaire adjoint

Aucun membre de droit n'exerce les fonctions précitées.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du Bureau se limite à 1.

Le Bureau étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres élus sortants sont désignés par le sort.

ARTICLES 10 – RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres en tant que besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de droit ont un droit de veto suspensif sur toutes les décisions. En effet, sur simple demande d'un membre de droit du Bureau, une décision du Bureau est soumise à l'approbation de la communauté des frères. Dans l'attente de celle-ci, la décision est suspendue.

Tout membre du Bureau qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLES 11 – LE PRÉSIDENT

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau et de l'association et notamment :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut de sa propre initiative intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le Bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.

Il convoque de sa propre initiative les assemblées générales et fixe l'ordre du jour.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et l'assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des assemblées générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il peut déléguer de manière temporaire et obligatoirement par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

ARTICLE 12 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLES 13 – LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau et des assemblées générales.

Il tient en particulier le registre spécial désigné à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 14 – LE VICE PRÉSIDENT, LE TRÉSORIER ADJOINT ET LE SECRÉTAIRE ADJOINT

Si le Bureau estime utile la désignation d'un Vice-Président, d'un Trésorier ou Secrétaire adjoint, ces derniers secondent respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils les remplacent en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend : les membres actifs, les membres de droit et les membres fondateurs, ces trois catégories de membres pourront être élus dans le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membre.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Seuls les membres présents participent au vote. Aucun pouvoir ne peut être donné ni reçu.

Les membres de droit ont un droit de veto collectif sur toutes les décisions. C'est-à-dire, concernant une décision spécifique, les membres de droit présents doivent collectivement débattre ensemble et donner leur position collective à l'assemblée générale en cours (une interruption de séance pourrait être prévue).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les membres bienfaiteurs ou donateurs n'ont pas le droit de vote et n'auront ni obligation d'agrément, ni de participation aux activités de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents à l'assemblée.

ARTICLES 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et ayant le droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par les membres du Bureau. Il complétera autant que besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (organisation financière, logistique...)

ARTICLES 18 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale

ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président
Michel BOURGOIS

Le Trésorier
Jean-Claude CHOMETTE

La Secrétaire
Claude MORA